

**ARRÊTÉ N° 2024 – DDT/SABE/DA/SA N°1 DU 10 JUIL. 2024**

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT  
DES GRANDES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES DE L'ÉTAT  
4<sup>E</sup> ÉCHÉANCE**

Le préfet de la Moselle,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le code de l'environnement dans ses articles L.572-1 à 11 à R.572-1 à 11, relatifs à l'évaluation, la prévention et à la réduction du bruit dans l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des Cartes de Bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit ;

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2017, établissant les listes des agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 14 avril 2017 établissant les listes d'agglomérations de plus de 100 000 habitants pour application de l'article L. 572-2 du code de l'environnement ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 13 juillet 2022 et 31 janvier 2023 arrêtant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, dans le département de la Moselle ;

**Vu** l'avis des gestionnaires des infrastructures de transports concernées ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement a été présenté au comité de pilotage de l'observatoire du bruit de Moselle le 22 février 2024 et que le document n'a pas fait l'objet d'observations significatives ;

**Considérant** que l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement est paru le 29 février 2024 dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département ;

**Considérant** que le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement pouvait être consulté par le public du 15 mars au 14 mai 2024 à la direction départementale des territoires ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1er** : objet de l'arrêté

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires de l'Etat relatif à la 4<sup>e</sup> échéance fixée par la directive européenne 2002/49/CE est approuvé pour le département de la Moselle.

### **Article 2** : publication

Conformément aux dispositions de l'article R.572-11 du code de l'environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement et la note exposant les résultats de la consultation du public sont tenus à la disposition du public à la préfecture de la Moselle et à la direction départementale des territoires de la Moselle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et consultable sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

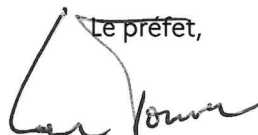
### **Article 3** : notification

Le présent arrêté sera transmis pour information aux membres du comité de pilotage de l'observatoire du bruit de Moselle, au gestionnaire des autoroutes concédées : la société des autoroutes du nord et de l'est de la France (SANEF), au gestionnaire des autoroutes et routes non concédées : la direction interdépartementale des routes de l'est (DIR-Est), au maître d'ouvrage du réseau routier national non concédé : la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL), au gestionnaire des infrastructures ferroviaires : SNCF Réseau ainsi qu'aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

### **Article 4** : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le

Le préfet,  


Laurent Touvet

### **Voies et délais de recours**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*